Il convient peut-être de répéter que les sommes déduites et perçues à la source tant en vertu du taux de 16½ p. cent imposé à la suite de l'abrogation, le 29 avril dernier, de la convention précédente qu'en vertu du taux de 27½ p. cent prescrit par les lois fiscales des Etats-Unis en 1941 seront remboursées aux personnes résidant au Canada dans la mesure où ces sommes dépassent le taux de base de 15 p. 100 ou, dans le cas de compagnies mères, le taux de 5 p. 100 prévu dans la nouvelle convention, sans qu'il y ait lieu de présenter aucune demande à cet effet. Désormais, il ne sera déduit que 15 p. 100.

A lire la convention on se rend compte que c'est peut-être la convention fiscale la plus étendue qui ait jamais été conclue en matière d'impôt direct. C'est une preuve manifeste du caractère de plus en plus intime des relations entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

Le texte de la convention qui a été signée hier, comme je l'ai dit, sera déposé le plus tôt possible.

L'hon. R. B. HANSON (chef de l'opposition): J'allais, à l'appel de l'ordre du jour, demander des renseignements au ministre. Il a fait allusion, je suppose, aux grandes lignes de cette convention que nous pourrons étudier plus à fond lorsque le texte en sera déposé. J'ai cependant une question à lui poser en ce moment. D'après le compte rendu du journal, la convention vise, entre autres choses, la réduction de certains impôts et, ajoute encore le journal:

l'établissement d'un service d'échange de renseignements entre le Canada et les États-Unis relativement à l'impôt sur le revenu.

Comme les déclarations d'impôt sur le revenu ont toujours été tenues pour secrètes, j'aimerais savoir jusqu'où doit aller cet échange de renseignements. Je vois là une modification de la pratique établie. Le ministre n'ignore pas que même les commissions provinciales des droits successoraux ne peuvent prendre connaissance des déclarations de revenu sans le consentement de la succession. Je désire donc savoir jusqu'à quel point ce service enlèvera aux déclarations de revenu le caractère confidentiel qu'elles ont eu jusqu'ici.

L'hon. M. GIBSON: Le texte même de la convention sera déposé. Elle va assez loin dans l'échange de renseignements. Chaque pays reconnaît la nécessité d'éviter par tous les moyens possibles la perte de revenus provenant de la violation des lois fiscales. Mais l'honorable député pourra consulter lui-même

le texte lorsqu'il aura été déposé. Je ne crois pas devoir entrer dans plus de détails pour le moment.

L'hon. M. HANSON: Le ministre me permettra de lui signaler que les déclarations de revenu sont à la portée du public aux Etats-Unis tandis qu'il en a toujours été autrement au Canada. Il y aurait lieu de faire certaines réserves à ce sujet. Il serait possible de s'entendre, je crois, si on ne l'a déjà fait, pour que les Etats-Unis ne révèlent rien des renseignements qui leurs sont communiqués, du moins tant que nous les gardons secrets.

Une VOIX: Pourquoi?

L'hon. M. HANSON: Je n'entreprendrai pas de discuter ce point. Un principe est en jeu. Le principe a toujours été respecté et le ministre des Finances (M. Ilsley), comme ses prédécesseurs, s'en est fait le défenseur. On ne fait ainsi que satisfaire la curiosité aux Etats-Unis.

M. MacINNIS: Curiosité légitime.

L'hon. M. HANSON: Non pas. L'importance de mon revenu, pourvu que je l'obtienne honnêtement, ne concerne personne.

L'hon. M. GIBSON: Cela me concerne également.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je voudrais uniquement rappeler que ces renseignements, lorsqu'il en a été question antérieurement, ne portaient que sur les placements effectués dans un pays par les ressortissants d'un autre. Il ne s'agit pas de révéler tous les détails du revenu d'un particulier.

L'hon. M. HANSON: Cela est rassurant.

Le très hon. MACKENZIE KING: On vise simplement, à mon sens, à empêcher que le ressortissant d'un pays ne profite de ses placements à l'étranger pour frauder le fisc dans son propre pays.

L'hon. M. HANSON: Je n'ai aucune objection à cela.

PRÉPARATION DES FORMULES DE DÉCLARATION DE REVENU À L'USAGE DES CANADIENS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. G. K. FRASER (Peterborough-Ouest): Pour faire suite aux observations du ministre touchant la perception de l'impôt à la source, qu'est-ce que doit inscrire le contribuable canadien dans sa déclaration pour 1941, vu que le taux est actuellement de $27\frac{1}{2}$ p. 100, pourcentage qui a été déduit, et que le remboursement ne sera censément effectué qu'après quelques mois?

Des VOIX: A l'ordre.